

**DECRET n° 2022-633 du 3 août 2022 fixant le taux de l'indemnité de transport allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux, tel que modifié par les décrets n°2016-1141 du 21 décembre 2016 et n°2020-532 du 24 juin 2020 ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Le taux de l'indemnité de transport allouée mensuellement aux fonctionnaires et agents de l'Etat est fixé selon les modalités ci-après, relatives aux lieux de résidence :

- district d'Abidjan : 20 000 F CFA ;
- chef-lieu de région : 15 000 F CFA ;
- autres localités : 10 000 F CFA.

Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Art. 3.— Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

\_\_\_\_\_ Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2022-634 du 3 août 2022 fixant le taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux, tel que modifié par les décrets n°2016-1141 du 21 décembre 2016 et n°2020-532 du 24 juin 2020 ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Le taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat est fixé mensuellement et par enfant à 7 500 francs CFA, dans la limite maximum de six enfants éligibles selon les critères en vigueur.

Art. 2.— Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Art. 3.— Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

\_\_\_\_\_ Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2022-635 du 3 août 2022 portant indemnité contributive au logement en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux tel que modifié par les décrets n°2016-1141 du 21 décembre 2016 et n°2020-532 du 24 juin 2020 ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Le présent décret a pour objet de déterminer l'indemnité contributive au logement en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 2.— Les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficient, en fonction de leur groupe de classement, d'une indemnité forfaitaire contributive au logement.

Art. 3.— Le montant mensuel de l'indemnité contributive au logement est fixé aux annexes 1 et 2 du présent décret.

Art. 4.— Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui occupent un logement du patrimoine de l'Etat, perdent le bénéfice de l'indemnité contributive au logement.

Art. 5.— Le droit au logement n'entraîne pas droit au mobilier.

Les dépenses d'entretien locatif, de consommation d'eau, d'électricité, d'internet et de téléphone sont à la charge du fonctionnaire et de l'agent de l'Etat, sauf dispositions particulières déterminées par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 6.— Le fonctionnaire ou agent de l'Etat perd le droit au logement :

- lorsqu'il cesse d'exercer effectivement ses fonctions ;
- lorsqu'il se trouve dans une position statutaire ayant prévu la perte de ce droit.

Art. 7.— En cas de changement d'emploi ou de grade, l'indemnité contributive attachée au nouvel emploi ou au nouveau grade est applicable à la date du changement.

Art. 8.— Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Art. 9.— Le ministre de la Fonction publique, le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

\_\_\_\_\_ Alassane OUATTARA.

*Annexe 1 au décret n° 2022-635 du 3 août 2022 portant indemnité contributive au logement en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.*

Liste des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire mensuelle contributive au logement

Groupe 1 : 90 000 francs CFA

1) Grades :

- grade A7 ;
- grade A6 ;
- grade A5.

2) Emplois :

- assistant d'Université, assistant-chef de clinique, attaché de Recherche ;

- médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste ;
- vétérinaire.

Groupe 2 : 70 000 francs CFA

- grade A4.

Groupe 3 : 60 000 francs CFA

- grade A3 ;
- grade B3 ;
- grade B2 ;
- grade B1 ;
- grade C3 ;
- grade C2 ;
- grade C1 ;
- grade D2 ;
- grade D1.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

\_\_\_\_\_ Alassane OUATTARA.

*Annexe 2 au décret n° 2022-635 du 3 août 2022 portant indemnité contributive au logement en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.*

Liste des agents en tenue bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire mensuelle contributive au logement

Taux de 110 000 francs CFA

1- Douanes :

- colonel ;
- lieutenant-colonel ;
- commandant.

2- Eaux et Forêts :

- colonel ;
- lieutenant-colonel ;
- commandant.

3- Autres agents en tenue :

- administrateur des Affaires maritimes et portuaires ;
- administrateur des Services pénitentiaires ;
- contrôleur général de la Protection civile ;

- chef de Site de 1<sup>re</sup> classe ;
- chef de Site de 2<sup>e</sup> classe ;
- chef de Colonne de 1<sup>re</sup> classe.

Taux de 90 000 francs CFA

1- Douanes :

- capitaine.

2- Eaux et Forêts :

- capitaine

3- Autres agents en tenue :

- officier des Affaires maritimes et portuaires ;
- attaché des Services pénitentiaires ;
- chef de Colonne de 2<sup>e</sup> classe.

Taux de 80 000 francs CFA

1- Douanes :

- contrôleur des Brigades.

2- Eaux et Forêts :

- lieutenant.

3- Autres agents en tenue :

- contrôleur des Affaires maritimes et portuaires
- contrôleur des Etablissements pénitentiaires
- chef de Garde de 2<sup>e</sup> classe ;
- chef d'Agrès de 1<sup>re</sup> classe ;
- chef d'Agrès de 2<sup>e</sup> classe.

Taux de 70 000 francs CFA

1- Douanes :

- Brigadier-chef ;
- Brigadier.

2- Eaux et Forêts :

- adjudant-chef ;
- adjudant.

3- Autres agents en tenue :

- agent de la Navigation maritime, des Pêches et des Ports ;
- agent d'Encadrement des Etablissements pénitentiaires ;
- agent servant.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2022-636 du 3 août 2022 instituant une prime exceptionnelle de fin d'année en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux, tel que modifié par les décrets n°2016-1141 du 21 décembre 2016 et n°2020-532 du 24 juin 2020 ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Il est institué une prime exceptionnelle de fin d'année en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 2.— La prime exceptionnelle de fin d'année représente pour chaque bénéficiaire 33,33% de son traitement indiciaire de base du mois de décembre.

Art. 3.— La prime exceptionnelle de fin d'année est payable au mois de janvier de l'année suivante.

Art. 4.— Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Art. 5.— Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2022-637 du 3 août 2022 portant modification de l'annexe 2 au décret n°2015- 907 du 30 décembre 2015 déterminant la grille indiciaire applicable aux colonels-majors et aux officiers généraux des Douanes.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964 instituant le Code des Douanes ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;